

Paris, le 27 janvier 2023

---

## Décision du Défenseur des droits n°2022-216

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 ;

---

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par Madame X de la situation de ses enfants, les jumeaux Y, alors âgés de 12 ans, et des difficultés rencontrées avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), auxquels ils étaient confiés, dans le cadre de la vaccination de ses enfants contre la covid-19 ;

Conclut au non-respect des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire par le conseil départemental en ce qu'il a conditionné le refus de vaccination contre la covid-19 par les titulaires de l'autorité parentale à un justificatif médical, non prévu par la loi ;

Conclut au non-respect de l'article L.223-1-1 du code de l'action sociale et des familles par le conseil départemental en ce qu'il n'a pas établi de projet pour l'enfant pour les jumeaux Y ;

Conclut que la pratique du département au moment des faits consistant à conditionner le refus de vaccination contre la covid-19 à un justificatif médical puis à saisir systématiquement, indépendamment de tout examen de la situation individuelle de l'enfant, le juge des enfants, avait pour conséquence de priver de tout effet le recueil de consentement et le refus d'un enfant placé et/ou de sa famille face à la vaccination contre la covid-19 et revenait à traiter les enfants pris en charge par l'ASE différemment des autres enfants, et à avoir ainsi des effets discriminatoires ;

Conclut que l'ensemble de ces éléments, outre l'absence de recueil de la parole des enfants par les services de l'aide sociale à l'enfance, ont conduit à une atteinte, de la part du département, au respect de l'autorité parentale des parents des jumeaux Y, à l'intérêt supérieur de ces enfants et à leur droit d'être entendus ;

Recommande à la présidente du conseil départemental de veiller :

- Au respect de l'autorité parentale des parents des enfants qui sont confiés à ses services dans toute décision importante concernant la santé de l'enfant ;
- À ce que l'intérêt supérieur de l'enfant commande toute décision qui serait prise par les services de l'aide sociale à l'enfance en cas de refus des titulaires de l'autorité parentale, au moyen d'une évaluation précise des besoins individuels de l'enfant concerné ;
- Au recueil de la parole de l'enfant, notamment lorsque des décisions importantes le concernant doivent être prises ;
- À informer précisément les parents des spécificités du placement à domicile en s'assurant notamment de leur bonne compréhension du régime applicable aux décisions à prendre pour l'enfant et à l'articulation entre autorité parentale et rôle du service gardien ;
- À la mise en place et à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) par ses services dès lors qu'un enfant fait l'objet d'une mesure éducative ;

Demande à la présidente du conseil départemental de rendre compte des suites données aux présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Transmet au président de l'Assemblée des départements de France (ADF) la présente décision sous forme anonymisée pour diffusion à l'ensemble des départements en attirant leur attention sur les risques accrus de discrimination en raison de la situation de famille auxquels sont exposés les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et la nécessité de veiller au respect de leur droit à la non-discrimination et de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

Transmet également, pour information, une version anonymisée de la décision à la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance.

Claire HÉDON

**I- FAITS ET PROCEDURE**

1. Par décision en date du 26 février 2021, le juge des enfants a renouvelé la mesure confiant les jumeaux Y à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sous la forme d'un placement éducatif au domicile maternel pour l'un des enfants et d'un placement institutionnel, susceptible d'évoluer vers un placement éducatif au domicile maternel (PEAD), pour l'autre enfant.
2. Au mois de juin 2021 et dans le cadre de la stratégie nationale de vaccination contre la covid-19, le département a sollicité l'accord des titulaires de l'autorité parentale des enfants de plus de 12 ans qui lui étaient confiés pour leur vaccination contre la covid-19.
3. Dans ce cadre, Monsieur Y et Madame X, titulaires de l'autorité parentale à l'égard des jumeaux, ont reçu une demande d'autorisation parentale à la vaccination sous la forme d'un formulaire de la part de l'ASE. Ce formulaire permettait aux représentants légaux de l'enfant confié soit d'autoriser les représentants du service de l'ASE à procéder à la vaccination des enfants contre la covid-19 auprès d'un centre de vaccination, soit de ne pas autoriser les représentants du service de l'ASE à procéder à la vaccination en ces termes : *« je n'autorise pas les représentants du service aide sociale à l'enfance et/ou le personnel du lieu d'accueil à procéder à la vaccination de mon enfant contre la COVID 19 auprès du centre de vaccination le plus proche. »*
4. Monsieur Y et Madame X ont alors renvoyé le formulaire en cochant la seconde case, à savoir celle qui n'autorise pas les personnels à procéder à la vaccination.
5. Au mois de juillet 2021, les services de l'ASE ont renvoyé aux parents un second formulaire identique au premier sauf s'agissant du refus de vaccination pour lequel la formulation avait été modifiée en ces termes : *« je n'autorise pas **pour des raisons médicales (un document médical devra être fourni ou réalisé)** les représentants du service aide sociale à l'enfance et/ou le personnel du lieu d'accueil à procéder à la vaccination de mon enfant contre la COVID 19 auprès du centre de vaccination le plus proche. »*
6. Madame X a de nouveau coché la seconde case et envoyé son formulaire à l'ASE. Il lui a alors été indiqué qu'en l'absence de motifs et document médicaux justifiant le refus, les enfants seraient vaccinés. Le Défenseur des droits n'a pas eu connaissance du retour de Monsieur Y.
7. Madame X a alors demandé à l'ASE quelle disposition légale l'autorisait à passer outre son refus pour vacciner ses enfants. Il lui a été répondu que cette vaccination était prévue par la loi du 5 août 2021 et qu'en tout état de cause, si elle persistait dans son refus, la juge des enfants serait saisie et autoriserait la vaccination.
8. C'est dans ce contexte que, le 7 septembre 2021, Madame X s'est rapprochée du délégué du Défenseur des droits. Celui-ci s'est rapproché des services de l'ASE qui lui ont indiqué qu'il devait transmettre ses demandes directement à la présidente du conseil départemental.
9. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les services du Défenseur des enfants ont tenté de prendre contact avec la présidente du conseil départemental afin d'obtenir ses éléments et sa position sur cette situation. En l'absence de réponse, deux relances ont été faites les 2 novembre et 7 décembre 2021.

10. Entre temps, Madame X a informé les services du Défenseur des droits avoir été destinataire d'une ordonnance du juge des enfants, en date du 12 novembre 2021, autorisant l'ASE à permettre de procéder à la vaccination des jumeaux contre la covid-19. La juge des enfants, au visa de l'urgence, a rendu cette décision sans entendre ni les parents, ni les enfants, sur la seule base des rapports remis par l'ASE.

11. Par courrier du 10 décembre 2021, la présidente du conseil départemental a confirmé aux services du Défenseur des droits avoir envoyé deux courriers d'information aux titulaires de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés afin de les informer et recueillir leur réponse sur la vaccination de leurs enfants. Ces courriers étaient joints.

12. Elle a précisé que le département et les juges des enfants constataient un nombre important d'opposition des parents à la vaccination de leurs enfants entravant ainsi leur libre circulation et l'accès aux activités quotidiennes. Ainsi, le département a fait le choix de s'assurer que la décision de refus des parents reposait sur un motif médical et, dans le cas contraire, de saisir le juge des enfants afin qu'il statue.

13. Enfin, elle a précisé qu'au-delà des informations transmises par courrier, les services de l'ASE ont veillé à échanger par oral avec les familles afin que « *toutes les questions autour de la vaccination des enfants confiés soient abordées et entendues* ».

14. Par courriel du 15 décembre 2021, l'ASE a transmis des éléments complémentaires aux services du Défenseur des droits et notamment le document de synthèse de l'ASE transmis au juge des enfants le 10 novembre 2021, ainsi que le rapport éducatif concernant l'un des enfants.

15. Le 14 février 2022, les services du Défenseur des droits ont transmis une note récapitulative à la présidente du conseil départemental lui indiquant qu'ils pourraient considérer que la politique de vaccination menée par le département a porté atteinte au droit d'être entendu et à l'intérêt supérieur des enfants Y, et plus généralement à l'intérêt supérieur des enfants qui lui sont confiés. Il lui a également été précisé que les éléments transmis pourraient être susceptibles de constituer une discrimination à l'égard des enfants qui lui sont confiés fondée sur leur situation de famille.

16. Par courrier daté du 30 mai 2022, complété par des éléments transmis le 11 juillet 2022, la présidente du conseil départemental indique que :

- Sur la vaccination des enfants Y : la saisine du juge des enfants a été justifiée par les propos tenus par Madame X, confirmant une pensée anti vaccin, voire complotiste, outre la mise en place d'une scolarité à domicile sans autorisation ni échanges préalables avec le service. Il est précisé que les enfants Y n'ont à aucun moment formulé de refus de la vaccination.
- Sur la vaccination des autres enfants confiés à l'ASE : la saisine du juge des enfants était examinée en fonction de l'intérêt de l'enfant, des activités indispensables qu'il devait honorer dans le cadre de sa prise en charge et d'un éventuel risque médical. La saisine automatique du juge des enfants est contestée.
- La mise en œuvre du PEAD : l'un des enfants est rentré au domicile en février 2021 et l'autre en octobre 2021. L'association ayant une liste d'attente pour le PEAD, un service habilité a été sollicité afin de mettre en place l'intervention de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile maternel. Le cahier des charges a été signé le 22 mars 2021. Une commission relais ASE / association a ensuite eu lieu le 20 octobre 2021 aux termes de laquelle le cadre du PEAD a été rappelé à Madame

X. Ce cadre lui avait d'ailleurs été rappelé à plusieurs reprises lors d'entretiens téléphoniques ou par mail face à l'absence d'information des services en cas de modification d'hébergement des enfants ou l'annulation des rendez-vous avec les TISF.

- Le projet pour l'enfant (PPE) : les parents ont été rencontrés pour évoquer le projet de chacun de leurs enfants.

## II- CADRE JURIDIQUE

- Sur les droits et la protection des enfants

17. L'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

18. En outre, l'article 12 prévoit que « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* »

19. L'article 2 de cette même Convention dispose que « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune [...]* ».

20. Rappelons également qu'en droit interne, l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, dispose, s'agissant des objectifs de la protection de l'enfance, que :

*« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.*

*Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité».*

- Sur les règles relatives à l'autorité parentale dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative

21. L'article 375-1 du code civil rappelle que :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

*Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*

*L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.*

*Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »*

22. L'article 372 du code civil précise que *« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.[...]. »*

23. S'agissant de l'articulation des règles d'exercice de l'autorité parentale lorsqu'une mesure d'assistance éducative est mise en place, l'article 375-7 du code civil prévoit que *« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. [...] »*.

24. Néanmoins, l'article 373-4 du code civil précise que *« Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. [...] »*.

25. Par acte usuel, on entend la plupart des actes de la vie quotidienne de l'enfant, étant précisé qu'en matière d'assistance éducative, cette notion peut être entendue assez largement et comprendre notamment un certain nombre d'actes relatifs à la santé et les actes relatifs à la socialisation.

26. En cas d'inertie ou d'opposition abusive des titulaires de l'autorité parentale, l'article 375-7 du code civil prévoit la possibilité pour le juge d'autoriser l'autorité à laquelle l'enfant est confié à accomplir certains actes non usuels en ces termes : *« Sans préjudice de l'article [373-4](#) et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »*

27. Les services auxquels l'enfant est confié doivent donc être vigilants, dans l'intérêt de l'enfant, au respect de l'autorité parentale, et à trouver un juste équilibre entre la nécessité de gérer, de manière simple et fluide, le quotidien de l'enfant et l'obtention de l'accord des parents en cas de décisions importantes relatives à leur enfant. Le respect de ces règles permet notamment de favoriser l'implication des parents au cours du placement, et le travail des services avec eux sur les droits et les devoirs que recouvre la notion d'autorité parentale, étant précisé que le retour en famille reste un objectif.

28. Ainsi, le respect des droits des parents en matière de protection de l'enfance est une obligation légale, intrinsèquement liée au respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant confié. En effet, ne pas respecter les droits des parents peut avoir un impact non négligeable sur le respect de ceux des enfants confiés..

29. Afin de faciliter le travail entre les familles et les services, notamment s'agissant des modalités d'exercice de l'autorité parentale et des objectifs de la mesure, l'article L223-1-1 du CASF prévoit : « *Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.*

*Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.*

*Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. [...] ».*

- Sur les dispositions exceptionnelles relatives à la gestion de la crise sanitaire et à la vaccination des enfants contre la covid-19 au moment des faits

30. Rappelons que la législation relative à la crise sanitaire a évolué depuis les faits. Ceux-ci doivent être appréciés seulement au regard des normes suivantes, alors applicables.

31. La vaccination contre la covid-19 s'est ouverte aux mineurs de plus de douze ans, dès le 15 juin 2021, sans toutefois être obligatoire. Avant le 5 août 2021, aucune disposition légale spécifique ne concernait les modalités de vaccination des mineurs, notamment s'agissant de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale. Le gouvernement avait simplement précisé que l'accord d'un titulaire de l'autorité parentale était nécessaire et avait mis en ligne un formulaire d'autorisation parentale à la vaccination.

32. L'article 1 de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, est venu poser un cadre légal en prévoyant, pour les enfants confiés à l'ASE, que :

*« I.- Lorsqu'un mineur âgé d'au moins douze ans est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours à compter de cette invitation. [...] »*

33. Sur ce dernier point, l'actualisation du 9 septembre 2021 des recommandations nationales relatives à l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance compte tenu du contexte sanitaire publiée par le ministère des solidarités et de la santé, applicables au cas d'espèce, précise que « *Elle [l'autorisation par le président du conseil départemental] ne vise en aucun cas à permettre la vaccination des mineurs âgés d'au moins douze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de refus des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.* »

34. En cas de refus des titulaires de l'autorité parentale à la vaccination de leur enfant contre la covid-19, le droit commun relatif aux actes non usuels exposé ci-avant prend le relais. L'actualisation des recommandations nationales précise : « *Cependant, si le refus des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est abusif ou injustifié, ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, le président de la collectivité chargée de l'ASE, si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, peut solliciter le juge des enfants territorialement compétent pour être autorisé à permettre la vaccination du mineur.* »

35. Parallèlement, la loi du 5 août 2021 a instauré le pass sanitaire, subordonnant à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées certaines activités, telles que, par exemple, les activités de loisirs, de restauration, les soins programmés, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.

- Sur la discrimination en raison de la situation de famille

36. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, [...] une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.* »

37. L'article 2 de cette même loi précise notamment que « [...] 3° *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés. [...]* »

38. En matière civile, la charge de la preuve de la discrimination est aménagée par l'article 4 de la loi précitée, lequel dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.* ».

### **III- ANALYSE**

#### **POINTS LIMINAIRES:**

39. La Défenseure des droits tient à préciser que la présente analyse :

- concerne exclusivement la vaccination contre la covid-19 pour laquelle un régime particulier a été mis en place et en aucun cas les autres types de vaccinations, notamment les vaccinations obligatoires, qui répondent à un régime juridique différent. Le terme de « vaccination » dans l'analyse qui suit sera ainsi employé pour désigner la vaccination contre la covid-19 ;
- n'a pas pour objectif de se prononcer sur la pertinence de la vaccination des enfants Y contre la covid-19 ;
- n'a pas vocation à se prononcer sur l'ordonnance en date du 12 novembre 2021 du juge des enfants, à qui il revient de se prononcer à la lumière des éléments transmis par le service éducatif et du dossier judiciaire d'assistance éducative. En effet, conformément à l'article 33 de la loi organique n°2011-333, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice.

40. La présente décision s'attache au respect par les services éducatifs, notamment dans les circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire, des droits fondamentaux des enfants

et des règles juridiques relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans les modalités d'accompagnement éducatif, associées aux règles spécifiques relatives à la vaccination contre la covid-19.

41. Il est également rappelé au préalable que, de manière générale et pour l'ensemble de la population, la vaccination contre la covid-19 des enfants ayant entre 12 et 16 ans n'est pas obligatoire et relève du libre choix des titulaires de l'autorité parentale. L'accord de l'enfant doit également être recueilli.

42. En outre, la Défenseure des droits entend les impératifs liés à la crise sanitaire et la difficulté pour les départements à s'adapter à des règles en constante évolution. Il est, dans un tel contexte, d'autant plus essentiel de veiller au respect des droits fondamentaux, notamment s'agissant d'enfants particulièrement vulnérables.

**A. L'atteinte portée par le conseil départemental aux droits fondamentaux des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et à l'autorité parentale de leurs parents à l'occasion de la vaccination contre la Covid-19**

- Sur l'exigence d'un justificatif médical non prévu par la loi

43. Conformément à l'article 1 de la loi du 5 août 2021, le conseil départemental, auquel est confié un mineur dont les parents continuent d'exercer l'autorité parentale, doit solliciter leur autorisation avant de procéder à la vaccination de l'enfant. En cas d'absence de réponse, le président du conseil départemental peut autoriser la vaccination de l'enfant. S'agissant de la période antérieure, aucun texte légal ne prévoyait les modalités de vaccination des mineurs mais le gouvernement avait simplement précisé qu'une autorisation d'un des titulaires de l'autorité parentale était nécessaire.

44. Il convient donc de souligner que le législateur avait expressément souhaité donner aux titulaires de l'autorité parentale la possibilité d'accepter ou refuser la vaccination.

45. L'actualisation du 9 septembre 2021 des recommandations nationales relatives à l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance compte tenu du contexte sanitaire précise, s'agissant de cette autorisation, qu'elle doit « être obtenue par une demande formelle ». Cela étant, aucune autre précision n'est apportée concernant cette autorisation.

46. Lesdites recommandations précisent également qu'il « importe que les services se mobilisent auprès des représentants de l'autorité parentale pour solliciter leur autorisation concernant la vaccination de leur enfant. »

47. La mission de l'ASE était donc double : d'une part se mobiliser auprès des familles, notamment en les informant, d'autre part solliciter leur autorisation de manière formelle en leur laissant un délai suffisant pour répondre.

48. D'après les éléments transmis par le conseil départemental, le chef de service de l'ASE a d'abord envoyé à l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés un courrier leur rappelant les modalités de vaccination des enfants. Un formulaire était joint à ce courrier et permettait d'accepter ou de refuser la vaccination de son enfant.

49. Il ressort de l'instruction de ce dossier qu'à la suite de ce premier courrier, le conseil départemental et les juges des enfants ont constaté un nombre important de refus de vaccination de la part des titulaires de l'autorité parentale, entravant, d'après eux, la libre circulation des enfants et l'accès aux activités quotidiennes.

50. Fort de ces constats, le conseil départemental a fait le choix de « *s'assurer que la décision des parents qui s'opposaient à la vaccination l'était pour des raisons médicales* ».

51. La Défenseure des droits comprend que c'est donc dans ces conditions qu'un second courrier, avec le formulaire modifié, a été envoyé aux titulaires de l'autorité parentale leur précisant que le refus devait être justifié par des éléments médicaux.

52. Pourtant, ni les recommandations gouvernementales, ni par la suite la loi du 5 août 2021, ne prévoyaient que l'ensemble des enfants devait se faire vacciner, à l'exception de ceux ayant une contre-indication médicale. La décision de vacciner ou non son enfant de plus de douze ans contre la covid-19 relevait de la décision des titulaires de l'autorité parentale.

53. En ajoutant une condition non prévue par les textes, l'ASE renonçait à sa neutralité tant dans l'information donnée aux parents qu'au stade du recueil de leur autorisation.

54. Partant, la manière dont les services ont procédé laissait entendre aux parents qu'ils n'avaient d'autre choix que d'accepter la vaccination et, ainsi, orientait leur décision.

55. En outre, la situation sanitaire ne devait pas occulter le droit commun. La vaccination contre la covid-19 reste, au-delà des dispositions spécifiques, un acte médical qui doit être traité comme tel dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative.

56. Une telle décision devait être réfléchie et discutée de manière constructive entre les services et les parents. Il appartenait alors à l'ASE, qui considère que le refus des parents porte atteinte à l'intérêt des enfants, de faire preuve de pédagogie auprès d'eux en les rassurant et en les informant sur la vaccination, tout en démontrant en quoi il serait de l'intérêt des enfants de se faire vacciner.

57. Les crispations de part et d'autre liées à la vaccination des enfants et au déroulé de la mesure de PEAD notamment, n'ont pas permis un échange constructif dans l'intérêt des enfants, ce qui apparaît dommageable pour le bon déroulé de la mesure, et a porté, de ce fait, atteinte à l'intérêt supérieur des jumeaux.

58. Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits considère que le département n'a pas respecté les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2021 et a porté atteinte à l'intérêt supérieur des jumeaux et à l'autorité parentale de Madame X et Monsieur Y.

59. Il convient de préciser que le conseil départemental a, par la suite, indiqué que ces mentions litigieuses avaient été retirées du formulaire remis aux parents. Il précisait que, dans tous les cas, le refus des titulaires de l'autorité parentale a toujours été pris en compte, même en l'absence de justificatifs médicaux, puisque les services n'ont pas procédé à la vaccination des enfants.

60. Pour autant, il ressort des éléments en possession de la Défenseure des droits que la saisine du juge des enfants a été utilisée de manière quasi systématique par le département en cas de refus non justifié par des éléments médicaux.

- Sur la saisine du juge des enfants, par le conseil départemental en cas de refus de vaccination contre la covid-19 non justifié par des éléments médicaux

61. Le conseil départemental a indiqué aux services du Défenseur des droits que « *en cas d'opposition comme la loi le prévoit, il est alors possible de saisir le juge des enfants afin d'évaluer les enjeux et le préjudice pouvant être subi par l'enfant (la décision de ne pas tenir*

*compte de la décision des familles lui appartenant). [...] L'opposition pour autre motifs [que médical] étant alors pris en compte et évaluée puis ensuite transmise au juge des enfants. »*

En effet, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande et que le refus des titulaires de l'autorité parentale est abusif ou injustifié ou en cas de négligence de leur part, le service gardien peut être autorisé à accomplir un acte pour lequel l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire, conformément à l'article 375-7 du code civil.

62. Lorsqu'il sollicite une telle autorisation, le service gardien doit rapporter la preuve de la nécessité de la mesure qui s'apprécie au regard des besoins de l'enfant et de son intérêt supérieur, ce qui doit ressortir des éléments transmis au juge.

63. Les services du Défenseur des droits ont eu communication du rapport de synthèse en date du 20 octobre 2021 transmis par le département au juge des enfants sollicitant l'autorisation de procéder à la vaccination des jumeaux contre la covid-19.

64. S'agissant du refus opposé par les parents, il est indiqué que « *Madame X s'inscrit dans une opposition au service pour toute décision. Les éléments qu'elle transmet aux référentes **laissent penser qu'elle peut avoir adhéré aux théories complotistes notamment concernant la vaccination de ses fils contre la Covid.*** ». Il n'est nul part fait mention du refus de Monsieur Y.

65. La Défenseure des droits relève que le département, qui se fonde sur de simples suppositions non étayées, ne justifie pas en quoi ce refus est injustifié ou abusif ou que les parents sont négligents.

66. En effet, le fait de refuser la vaccination de ses enfants contre la covid-19 ne peut être considéré, en lui seul, comme abusif, injustifié ou négligeant dans la mesure où cette vaccination n'est pas obligatoire et que certains arguments, comme la crainte ou le manque d'information, doivent être pris en considération par le service éducatif, à charge pour ce dernier d'échanger avec les parents.

67. S'agissant de l'intérêt des enfants d'être vaccinés contre la covid-19, le département le justifie comme suit : « *afin de pouvoir s'inscrire et participer à des activités de loisirs au sein de structures dédiées* ».

68. Si cela n'est pas précisé dans la note de synthèse, la Défenseure des droits en déduit que le département fait référence à la nécessité de présenter un pass sanitaire pour avoir accès aux activités de loisirs ou aux établissements de santé, hors urgences<sup>1</sup>.

69. La justification donnée par le département sur l'intérêt des enfants à être vaccinés interroge en ce qu'elle apparaît générale et non individualisée. À aucun moment le département ne justifie dans les éléments communiqués en quoi l'absence de vaccination contre la covid-19 porte atteinte aux droits des jumeaux spécifiquement : aucune pratique d'activité particulière n'est mentionnée, pas plus que des soins qui pourraient avoir été programmés ou à venir.

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'article 1 de la loi du 5 août 2021 : « 2° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

a) Les activités de loisirs ;

b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ; [...]

d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. [...] »

70. En outre, rappelons que le pass sanitaire, qui n'est pas le pass vaccinal, consistait en la présentation d'une preuve sanitaire parmi les suivantes : un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test négatif de moins de 24 heures, le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

71. La participation des mineurs à des activités de loisirs ou des soins programmés n'était pas subordonnée à la seule vaccination puisque la présentation d'un test antigénique ou PCR négatif ou d'un certificat de rétablissement était également possible.

72. Ainsi, le rapport de synthèse transmis par l'ASE est davantage tourné sur le conflit pouvant exister entre les services et Madame X, que sur la lettre de l'article 375-7 du code civil et l'intérêt des enfants.

73. Au-delà de la situation individuelle, la lecture du courrier de la présidente du conseil départemental adressé au Défenseur des droits le 10 décembre 2021 laisse entendre que la saisine du juge des enfants en cas de refus de vaccination par les titulaires de l'autorité parentale sans justificatif médical serait presque automatique, ce qui n'est pas compatible avec l'exigence d'une appréciation individuelle de chaque situation.

74. En effet, il ne peut être considéré, de manière systématique, que le refus de vaccination exprimé par un parent est injustifié ou abusif et porte atteinte à l'intérêt des enfants. Chaque saisine doit faire l'objet d'un rapport circonstancié et détaillé sur la situation individuelle et les besoins de chaque enfant.

75. Dans son courrier en date du 30 mai 2022, le conseil départemental réfute cette analyse et précise que la saisine du juge des enfants était appréciée en fonction « *de l'intérêt de l'enfant, des activités indispensables qu'il devait honorer dans le cadre de sa prise en charge et d'un éventuel risque médical.* »

76. Pourtant, force est de constater que dans le cas des jumeaux, aucune activité indispensable, ni un éventuel risque médical n'est invoqué, la saisine du juge des enfants étant fondée sur le refus de Madame X et ses propos « anti vaccin ».

77. Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits considère que le conseil départemental a porté atteinte à l'intérêt des enfants Y mais, plus généralement, que la saisine systématique du juge des enfants par le conseil départemental sans analyse de la situation individuelle de l'enfant en cas de refus de vaccination a porté atteinte à l'intérêt des enfants qui lui sont confiés.

- Sur l'absence de prise en compte de la parole de l'enfant par le conseil départemental

78. La Défenseure des droits relève qu'il n'est à aucun moment fait référence au souhait des enfants quant à leur vaccination contre la covid-19. Pourtant, comme le prévoient l'article 12 de la CIDE, ainsi que l'article L.112-3 du CASF, l'enfant doit être consulté et participer à toute décision le concernant, dès lors qu'il a le discernement nécessaire.

79. Les jumeaux, alors âgés de 12 ans, étaient en capacité d'être associés à la décision concernant leur vaccination en étant, d'une part, informés sur ce sujet, et d'autre part, consultés sur leur souhait.

80. Aucun élément transmis ne permet à la Défenseure des droits de s'assurer que cette information leur a été délivrée.

81. S'agissant du recueil de leur souhait, Madame X indique que les enfants ne souhaitaient pas bénéficier du vaccin contre la covid-19. Le conseil départemental, dans son courrier du 30 mai 2022, précise que les enfants n'ont jamais manifesté le refus d'être vacciné.

82. Ces éléments contradictoires démontrent que les enfants n'ont, en réalité, jamais été entendus sur leur souhait personnel par l'ASE.

83. Comme la Défenseure des droits a déjà eu l'occasion de le rappeler dans ses rapports annuels consacrés aux droits de l'enfant 2019<sup>2</sup> et 2020<sup>3</sup>, ne pas prendre en compte la parole de l'enfant représente une forme de violence.

84. Eu égard à ces éléments, la Défenseure des droits considère que l'ASE a porté atteinte au droit des jumeaux d'être entendus et, partant, à leur intérêt supérieur.

- Sur la discrimination en raison de la situation de famille de l'enfant par le conseil départemental

85. En matière de lutte contre les discriminations et au regard des textes applicables, la reconnaissance d'une discrimination nécessite la réunion de trois éléments.

86. Il est, tout d'abord, nécessaire d'établir une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans une situation comparable. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'analyser la situation de tous les enfants âgés de moins de 16 ans dont les titulaires de l'autorité parentale refuseraient la vaccination contre la covid-19.

87. Ce traitement différencié doit, ensuite, intervenir dans un domaine prévu par la loi. La vaccination entre dans le domaine de la santé. Le consentement aux actes de soins fait partie intégrante du droit à la santé ainsi que l'information sur tout acte médical permettant un choix libre et éclairé de la personne concernée.

88. Enfin, ce traitement différencié doit pouvoir s'expliquer par la prise en compte d'un critère de discrimination prohibé par la loi, tel que la situation de famille. Or, le placement judiciaire d'un enfant affecte sa situation familiale en ce que l'ASE est conduite à intervenir dans l'éducation et les décisions concernant cet enfant, dans le respect de la place des titulaires de l'autorité parentale.

89. En l'occurrence, rappelons que la législation en vigueur soumet la vaccination contre la covid-19 des enfants âgés de 12 à 16 ans à l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale, que l'enfant soit confié à un service de l'ASE ou non. Dès lors, les titulaires de l'autorité parentale peuvent légalement refuser que leur enfant soit vacciné, cette vaccination n'étant pas obligatoire.

90. Dans la situation des enfants confiés à l'ASE, le président du conseil départemental peut autoriser la vaccination en cas d'absence de réponse des parents. Les services ont également la possibilité de saisir le juge des enfants lorsque le refus serait abusif ou contraire à l'intérêt de l'enfant.

91. Dans le cas d'espèce, la politique du département consistant tout d'abord à conditionner le refus de vaccination à un justificatif médical, puis à saisir systématiquement, indépendamment de tout examen de la situation individuelle de l'enfant, le juge des enfants,

---

<sup>2</sup> Rapport annuel du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, *Enfance et violences: la part des institutions publiques*, 2019

<sup>3</sup> Rapport annuel du Défenseur des droits consacré aux droits de l'enfant, *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, 2020

est susceptible de priver de tout effet, le recueil de consentement et le refus d'un enfant placé et/ou de sa famille face à la vaccination.

92. Les enfants concernés subiraient ainsi une discrimination directe au seul motif du placement à deux titres : tout d'abord, par l'envoi aux parents d'un document comportant une information biaisée au regard de la législation en vigueur, empêchant un consentement libre et éclairé, à la seule fin d'orienter leur choix en faveur de la vaccination. En second lieu, par la pratique du département consistant à saisir systématiquement le juge des enfants en cas de refus non justifié médicalement, ayant pour conséquence l'absence de prise en compte du refus des titulaires de l'autorité parentale.

93. Si la loi permet à l'autorité judiciaire, dans les conditions qu'elle énonce, de passer outre le refus des titulaires de l'autorité parentale, la saisine systématique du juge par le conseil départemental revient ainsi à considérer qu'un enfant, du seul fait d'être confié à l'aide sociale à l'enfance, devrait être vacciné, sans démontrer la poursuite d'un objectif légitime dans la situation individuelle concernée, et alors même que cette vaccination n'est pas obligatoire.

94. Sans se prononcer sur l'opportunité ou non de la vaccination en tant que telle, l'ensemble de ces éléments conduisent la Défenseure des droits à considérer que la pratique du département ci-dessus décrite revient à traiter les enfants pris en charge par l'ASE différemment des autres enfants, et à avoir des effets discriminatoires.

#### **B. Sur l'accompagnement par le conseil département de la famille Y dans la compréhension des modalités des mesures éducatives prononcées dans l'intérêt des enfants**

95. La cristallisation des relations entre le service éducatif et la famille autour de la vaccination des enfants contre la covid-19 semble s'inscrire dans un délitement plus large des relations entre les services et les parents. Sans porter un regard général et exhaustif sur la situation, la Défenseure des droits a pu relever au cours de son instruction certains éléments susceptibles de constituer des dysfonctionnements dans l'accompagnement de la famille Y, tenant principalement à une incompréhension des parents s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du PEAD.

96. Le placement éducatif au domicile maternel a été mis en place en considération des éléments suivants :

- L'un des enfant ne parvenait pas à investir le placement institutionnel et à s'apaiser à distance du domicile maternel et ;
- *« la collaboration de Madame X au travail éducatif et l'évolution de son positionnement constaté par les différents services permettent aujourd'hui d'envisager une alternative au placement institutionnel ».*

97. En outre, le juge des enfants précise, dans sa décision, que *« s'il eut été préférable d'organiser le retour simultané des jumeaux au domicile maternel afin de ne pas renforcer la rivalité au sein de la fratrie, le travail restant à mener sur la relation fraternelle ne le permet pas aujourd'hui ».*

98. D'après les éléments transmis, le second enfant est également revenu au domicile maternel au mois d'octobre 2021.

- Sur le cadre d'intervention des services de l'ASE, dans le contexte du placement éducatif à domicile

99. Le placement éducatif d'un enfant au domicile de l'un des parents doit permettre de rétablir celui-ci dans son rôle de parent et de l'accompagner dans l'exercice de son autorité parentale avec bienveillance. Les relations entre le parent et les services constituent la pierre angulaire du bon déroulé d'une telle mesure.

100. Lorsque le premier enfant est revenu au domicile maternel, au mois de mars 2021, il a été indiqué à Madame X que l'association mandatée pour mettre en place le PEAD n'avait pas de disponibilité et que son dossier était mis sur liste d'attente. Dans l'intervalle, des travailleurs sociaux se sont régulièrement rendus à son domicile afin de s'assurer que le retour de l'enfant se passait dans de bonnes conditions. Ces éléments sont confirmés par le courrier du conseil départemental daté du 30 mai 2022.

101. À compter de ce moment-là, les services de l'ASE ont reproché, à plusieurs reprises, à Madame X de ne pas suffisamment les informer sur certaines décisions prises pour l'enfant et notamment celle de le confier à l'une de ses amies pendant qu'elle était en formation, et celle de mettre en place l'école à domicile.

102. Cela étant, si Madame X indique avoir bien informé les services pour chaque décision prise, elle précise ne jamais avoir été informée clairement des tenants et aboutissants du PEAD par les services de l'ASE, notamment s'agissant des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

103. D'après elle, il lui était difficile de comprendre dans quelle mesure elle devait informer l'ASE de toutes les décisions qu'elle prenait, sachant que son fils était physiquement à son domicile. Il peut être admis que dans la mesure où l'enfant est confié au département mais maintenu au domicile du parent, le rôle et travail de chacun peut s'avérer difficile à saisir pour le parent. Il est donc primordial qu'un cadre clair soit posé par les services de l'ASE dès le début de la mesure.

104. L'ASE précise, de son côté, avoir échangé avec Madame X sur ce point, notamment à l'occasion de plusieurs conversations téléphoniques et lors d'une commission relais ASE/Association en date du 20 octobre 2021.

105. S'il n'est pas possible d'établir un dysfonctionnement des services en présence d'éléments contradictoires, il apparaît que les relations et la communication entre les parents, et notamment Madame X, et les services se sont fortement dégradées au moment de la mise en place du PEAD. L'épisode lié à la vaccination des enfants contre la covid-19 semble avoir renforcé davantage cette incompréhension et méfiance vis-à-vis des services.

- Sur le projet pour l'enfant (PPE)

106. Les jumeaux Y sont confiés à l'ASE depuis le 19 août 2019. Madame X indique que l'ASE lui aurait parlé du projet pour l'enfant à plusieurs reprises sans que celui-ci ne soit jamais discuté, ni rédigé.

107. Le département indique, dans son courrier du 30 mai 2022, que les parents ont été reçus pour « évoquer le projet de chacun des enfants ». Le service poursuit en indiquant que les échanges avec les parents étaient essentiellement téléphoniques pour la mère et par mail pour le père. Il est enfin précisé qu'outre la difficulté d'adhésion des parents à la mesure de placement, le contexte sanitaire et la peur de la mère de la pandémie rendaient l'action des services difficile. La Défenseure des droits en déduit que le projet pour l'enfant a été évoqué avec les parents mais n'a jamais été élaboré.

108. Pourtant, il convient de rappeler que l'article L223-1-1 du CASF prévoit : « Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides

*financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.*

*Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.*

*Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. [...] ».*

109. Ce document, qui est obligatoire, permet une cohérence et une lisibilité accrues de l'ensemble des actions et mesures exercées auprès d'un enfant et de sa famille, ce qui était justement reproché à l'ASE par Madame X. En outre, les échanges autour du projet pour l'enfant sont l'occasion de clarifier, auprès des parents, le régime des décisions concernant l'enfant.

110. Si la Défenseure des droits entend que le contexte sanitaire a complexifié l'action des équipes, elle relève que les enfants Y ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance dès le mois d'août 2019, soit avant la crise sanitaire et qu'au 30 mai 2022, aucun document n'avait été rédigé.

111. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits constate que le conseil départemental a manqué à ses obligations légales en n'établissant pas le projet pour les jumeaux Y. Il a, dès lors, manqué à ses obligations auprès des titulaires de l'autorité parentale et porté atteinte à l'intérêt supérieur des jumeaux Y.

## **DECISION :**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut au non-respect des termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire par le conseil départemental en ce qu'il a conditionné le refus de vaccination contre la covid-19 par les titulaires de l'autorité parentale à un justificatif médical, non prévu par la loi ;

Conclut au non-respect de l'article L.223-1-1 du code de l'action sociale et des familles par le conseil départemental en ce qu'il n'a pas établi de projet pour l'enfant pour Les jumeaux Y ;

Conclut que la pratique du département au moment des faits consistant à conditionner le refus de vaccination contre la covid-19 à un justificatif médical puis à saisir systématiquement, indépendamment de tout examen de la situation individuelle de l'enfant, le juge des enfants, avait pour conséquence de priver de tout effet le recueil de consentement et le refus d'un enfant placé et/ou de sa famille face à la vaccination comme la covid-19 et revenait à traiter les enfants pris en charge par l'ASE différemment des autres enfants, et à avoir ainsi des effets discriminatoires ;

Conclut que l'ensemble de ces éléments, outre l'absence de recueil de la parole des enfants par les services de l'aide sociale à l'enfance, ont conduit à une atteinte, de la part du département, au respect de l'autorité parentale des parents des jumeaux Y, à l'intérêt supérieur de ces enfants et à leur droit d'être entendus ;

Recommande à la présidente du conseil départemental de veiller :

- Au respect de l'autorité parentale des parents des enfants qui sont confiés à ses services dans toute décision importante concernant la santé de l'enfant ;
- À ce que l'intérêt supérieur de l'enfant commande toute décision qui serait prise par les services de l'aide sociale à l'enfance en cas de refus des titulaires de l'autorité parentale, au moyen d'une évaluation précise des besoins individuels de l'enfant concerné ;
- Au recueil de la parole de l'enfant, notamment lorsque des décisions importantes le concernant doivent être prises ;
- À informer précisément les parents des spécificités du placement à domicile en s'assurant notamment de leur bonne compréhension du régime applicable aux décisions à prendre pour l'enfant et à l'articulation entre autorité parentale et rôle du service gardien ;
- À la mise en place et à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) par ses services dès lors qu'un enfant fait l'objet d'une mesure éducative ;

Demande à la présidente du conseil départemental de rendre compte des suites données aux présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Transmet au président de l'Assemblée des départements de France (ADF) la présente décision sous forme anonymisée pour diffusion à l'ensemble des départements en attirant leur

attention sur les risques accrus de discrimination en raison de la situation de famille auxquels sont exposés les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et la nécessité de veiller au respect de leur droit à la non-discrimination et de l'ensemble de leurs droits fondamentaux.

Transmet également, pour information, une version anonymisée de la décision à la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance.

Claire HÉDON